

République Algérienne démocratique et populaire
Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique



جامعة قسنطينة 3
UNIVERSITE DE
CONSTANTINE 3

Institut de Gestion des Techniques Urbaines
« IGTU »

***COURS SUR LES LOIS DE PROTECTION EN
FONCIER ? ENVIRONNEMENT ET PATRIMOINE
EN ALGERIE***

Élaboré par:

Dr Roukia BOUADAM .GHIAT

COURS SUR LES LOIS DE PROTECTION

Loi n° 90-25 du 18 novembre 1990 relative à l'orientation foncière

Objet de la loi :

La présente loi a pour objet de fixer la consistance technique et le régime juridique du patrimoine foncier ainsi que les instruments d'intervention de l'Etat, des collectivités et organismes publics.

Définition du patrimoine foncier

Est considéré, au sens de la présente loi, comme patrimoine foncier, l'ensemble des terres ou fonds fonciers non bâtis

La composition du patrimoine foncier :

En plus du domaine public naturel, la consistance technique du patrimoine foncier comporte :

- Terres agricoles et à vocation agricole,
- Terres pastorales et à vocation pastorale,
- Terres forestières et à vocation forestière,
- Terres alfatières,
- Terres sahariennes,
- Terres urbanisées et urbanisables,
- Périmètres et sites protégés.

Les terres urbanisées et urbanisables

Au sens de la présente loi, une terre urbanisée est tout terrain même non doté de toutes les viabilités, occupé par des constructions agglomérées, par leurs espaces de prospects et par les emprises des équipements et activités même non construites, espaces verts, parcs et constructions agglomérées (art 20).

Aussi tous terrains destinés à être urbanisés à des échéances déterminées par les instruments d'aménagement et d'urbanisme (art 21).

Les périmètres et sites protégés

Pour des considérations d'ordre historique, culturel, scientifique, archéologique, architecturale, touristique et de préservation et de protection de la faune et de la

flore, il peut exister ou être constitué des périmètres ou sites au sein des catégories techniques ci-dessus visées par des dispositions législatives particulières.

Les catégories juridiques générales

Les biens fonciers de toute nature sont classés dans les catégories juridiques suivantes :

- Biens domaniaux ;
- Biens melks ou de propriété privée ;
- Biens wakfs.

Constitution du domaine national:

- des domaines public et privé de l'Etat,
- des domaines public et privé de la wilaya,
- des domaines public et privé de la commune.

Nature juridique de la propriété

Les biens du domaine national qui, en raison de leur nature ou de la destination qui leur est donnée ne sont pas susceptibles d'appropriation privée, composent le domaine public. Les autres biens du domaine national constituent le domaine privé.

La propriété privée

La propriété foncière privée est le droit de jouir et de disposer d'un fonds foncier et/ou de droits réels immobiliers pour un usage conforme à la nature ou la destination des biens. La propriété privée de biens fonciers et de droits réels immobiliers, garantie par la constitution, est régie par l'ordonnance n°75-58 du 26 septembre 1975 susvisée. L'usage des attributs qui lui sont attachés doit être conforme à l'intérêt général légalement établi. La propriété privée de biens fonciers et de droits réels immobiliers est établie par acte authentique soumis aux règles de la publicité foncière. Tout détenteur ou occupant d'un bien foncier doit disposer d'un titre légal justifiant cette détention ou cette occupation (art29 et 30).

Des biens wakfs

Selon la loi foncière, dans son article 30 les biens fonciers rendus inaliénables par la volonté de leur propriétaire pour en affecter la jouissance à titre perpétuel au profit d'une œuvre pieuse ou d'utilité générale, immédiatement ou à l'extinction

des dévolutaires intermédiaires qu'il désigne, constituent des biens wakfs. La formation et la gestion des biens wakfs sont régies par une loi particulière (Art.32).

L'inventaire général

Le fichier foncier communal

La commune est tenue de procéder à un inventaire général de tous les biens fonciers situés sur son territoire y compris les biens fonciers de l'Etat et des collectivités locales comprenant la désignation des biens ainsi que l'identification de leurs propriétaires, possesseurs et/ou occupants. A cet effet tout propriétaire, possesseur ou occupant est tenu de faire déclaration à la commune de la situation du ou des biens dont il est propriétaire, possesseur et/ou occupant.

Le certificat de possession

Le certificat de possession est délivré par le président de l'assemblée populaire communale à la requête du ou des possesseurs selon les modalités déterminées par voie réglementaire.

Il peut, en outre, pour des considérations d'intérêt général, être déterminé par voie réglementaire, des secteurs dans lesquels l'autorité administrative peut prendre l'initiative de provoquer l'ouverture d'une procédure collective de délivrance de certificats de possession. Le certificat de possession est nominatif et incessible.

Modes et instruments d'intervention de l'état et des collectivités locales

Dispositions relatives aux sols urbanisés et urbanisables

La consistance des sols urbanisés et urbanisables est définie par les instruments d'aménagement et d'urbanisme. Lesdits instruments doivent exprimer une occupation rationnelle et intensive des sols, dans le cadre d'une préservation des terres agricoles ainsi qu'une promotion et une mise en valeur des superficies et sites visés à l'article 22 ci-dessus.

Les organes habilités de l'Etat et des collectivités locales mettent en œuvre toutes mesures utiles à l'effet d'élaborer ou de faire élaborer les instruments d'aménagement et d'urbanisme prévus par la législation en vigueur (Art.67).

Les instruments d'aménagement et d'urbanisme obéissent à la plus large publicité et sont en permanence à la disposition des usagers et du public auxquels ils sont opposables, sous réserves des voies de droit légalement prévues.

Dans ce cadre, toute propriété et/ou possesseur est tenu d'utiliser et d'aménager son bien en conformité avec l'usage assigné par les instruments d'aménagement et d'urbanisme.

Les instruments d'aménagement et d'urbanisme veilleront à établir l'équilibre entre les différentes fonctions des sols, les types de construction et les diverses activités.

Les procédures d'élaboration des instruments d'aménagement et d'urbanisme doivent garantir une effective concertation entre tous les intervenants, y compris les représentants des usagers.

Art.71. - Pour les besoins d'intérêt général et d'utilité publique et nonobstant le recours éventuel à la procédure d'expropriation, il est institué un droit de préemption au profit de l'Etat et des collectivités locales.

Ce droit de préemption, dont la mise en œuvre est confiée à des services et organismes publics déterminés par voie réglementaire, est exercé dans un ordre précédent celui fixé par l'article 795 de l'ordonnance n°75-58 du 26 septembre 1975
susvisée.

Art.72. - L'expropriation pour cause d'utilité publique donne lieu en application de l'article 20 de la Constitution à une indemnisation préalable juste et équitable soit sous forme financière, soit sous forme foncière, similaire autant que faire se peut, au bien objet de l'expropriation. Les modalités d'application du présent article seront déterminées par voie réglementaire.

Art.73. - Dans le cadre de l'article 71 ci-dessus, la gestion du portefeuille de foncier des collectivités locales est confiée aux organismes de gestion et de régulation foncière distincts et autonomes, existant ou à créer.

Tout acte de dispositions, autre qu'au bénéfice d'une personne publique et directement opéré par la collectivité locale concernée, est nul et de nul effet.

Art.74. - Sauf les dispositions de l'article 71 ci-dessus, les transactions foncières en matière de terres urbanisées ou urbanisables ne sont soumises à aucune autre condition que celles relatives à la capacité et à la volonté des parties ainsi qu'à la licéité de l'objet de la convention établie en la forme authentique conformément à la législation en vigueur.

Protection de l'environnement dans le cadre du développement durable¹

Loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ».

Définition des concepts clé :

Aire protégée :

Une zone spécialement consacrée à la préservation de la diversité biologique et des ressources naturelles qui y sont associées.

Espace naturel :

Tout territoire ou portion de territoire particularisé en raison de ses caractéristiques environnementales. Les espaces naturels incluent notamment les monuments naturels, les paysages et les sites.

Biotope :

Une aire géographique où l'ensemble des facteurs physiques et chimiques de l'environnement restent sensiblement constants.

Développement durable :

Un concept qui vise la conciliation entre le développement socio-économique permanent et la protection de l'environnement, c'est à dire l'intégration de la dimension environnementale dans un développement qui vise à satisfaire les besoins des générations présentes et futures.

Diversité biologique :

La variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.

Ecosystème :

Le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux, de micro-organismes et de leur environnement non vivant, qui par leurs interactions forment une unité fonctionnelle.

Environnement :

Les ressources naturelles abiotiques et biotiques telles que l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol et le sous-sol, la faune et la flore y compris le patrimoine génétique, les interactions entre lesdites ressources ainsi que les sites, les paysages et les monuments naturels.

¹ « Loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ».

Pollution :

Toute modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par tout acte qui provoque ou qui risque de provoquer une situation préjudiciable pour la santé, la sécurité, le bien-être de l'homme, la flore, la faune, l'air, l'atmosphère, les eaux, les sols et les biens collectifs et individuels.

Pollution des eaux :

L'introduction dans le milieu aquatique de toute substance susceptible de modifier les caractéristiques physiques, chimiques et/ou biologiques de l'eau et de créer des risques pour la santé de l'homme, de nuire à la faune et à la flore terrestres et aquatiques, de porter atteinte à l'agrément des sites ou de gêner toute autre utilisation normale des eaux.

Pollution de l'atmosphère :

L'introduction de toute substance dans l'air ou l'atmosphère provoquée par l'émanation de gaz, de vapeurs, de fumées ou de particules liquides ou solides susceptible de porter préjudice ou de créer des risques au cadre de vie.

Site :

Une portion de territoire particularisée par sa situation géographique et/ ou son histoire.

Objet de la loi :

La présente loi a pour objet de définir les règles de protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.

Objectifs de la loi

La protection de l'environnement dans le cadre du développement durable a pour objectif notamment :

- De fixer les principes fondamentaux et les règles de gestion de l'environnement ;
- De promouvoir un développement national durable en améliorant les conditions de vie et en œuvrant à garantir un cadre de vie sain ;
- De prévenir toute forme de pollution ou de nuisance causée à l'environnement en garantissant la sauvegarde de ses composantes ;
- De restaurer les milieux endommagés ;
- De promouvoir l'utilisation écologiquement rationnelle des ressources naturelles disponibles, ainsi que l'usage de technologies plus propres ;
- De renforcer l'information, la sensibilisation et la participation du public et des différents intervenants aux mesures de protection de l'environnement.

Les principes de la protection de l'environnement :

La présente loi se base sur les principes suivants :

- Le principe de préservation de la diversité biologique,

Selon lequel toute action évite d'avoir un effet préjudiciable notable sur la diversité biologique ;

- Le principe de non-dégradation des ressources naturelles,

Selon lequel il est évité de porter atteinte aux ressources naturelles telles que l'eau, l'air, les sols et sous-sols qui, en tout état de cause, font partie intégrante du processus de développement et ne doivent pas être prises en considération isolément pour la réalisation d'un développement durable ;

- Le principe de substitution,

Selon lequel si, à une action susceptible d'avoir un impact préjudiciable à l'environnement, peut être substituée une autre action qui présente un risque ou un danger environnemental bien moindre, cette dernière action est choisie même, si elle entraîne des coûts plus élevés, dès lors que ces coûts sont proportionnés aux valeurs environnementales à protéger ;

- Le principe d'intégration,

Selon lequel les prescriptions en matière de protection de l'environnement et de développement durable, doivent être intégrées dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans et programmes sectoriels ;

- Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement,

en utilisant les meilleures techniques disponibles, à un coût économiquement acceptable et qui impose à toute personne dont les activités sont susceptibles d'avoir un préjudice important sur l'environnement, avant d'agir, de prendre en considération les intérêts d'autrui ;

- Le principe de précaution,

Selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

- Le principe du pollueur payeur,

Selon lequel toute personne dont les activités causent ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement assume les frais de toutes les mesures de prévention de la pollution, de réduction de la pollution ou de remise en état des lieux et de leur environnement ;

- Le principe d'information et de participation,

selon lequel toute personne a le droit d'être informée de l'état de l'environnement et de participer aux procédures préalables à la prise de décisions susceptibles d'avoir des effets préjudiciables à l'environnement.

Des instruments de gestion de l'environnement

Les instruments de gestion de l'environnement sont constitués par :

- Une organisation de l'information environnementale ;
- Une définition des normes environnementales ;
- Une planification des actions environnementales menées par l'Etat ;
- Un système d'évaluation des incidences environnementales des projets de développement ;
- Une définition des régimes juridiques particuliers et des organes de contrôle
- l'intervention des individus et des associations au titre de la protection de l'environnement.

a/L'information environnementale

Il est institué un système global d'information environnementale.

Ce système comporte :

- Les réseaux de collecte d'information environnementale relevant d'organismes ou de personnes de droit public ou privé ;
- Les modalités d'organisation de ces réseaux ainsi que les conditions de collecte des informations environnementales ;
- Les procédures et modalités de traitement et de validation des données environnementales ;
- Les bases de données sur les informations environnementales générales, scientifiques, techniques, statistiques, financières et économiques comprenant les informations environnementales validées ;
- Tout élément d'information sur les différents aspects de l'environnement au plan national et international ;
- Les procédures de prise en charge des demandes d'informations au titre des dispositions de l'article 7 ci-dessous.

b/Définition des normes environnementales

L'Etat assure une surveillance des différentes composantes de l'environnement. Elle doit définir les valeurs limites, les seuils d'alerte, et les objectifs de qualité, notamment pour l'air, l'eau, le sol et le sous-sol, ainsi que les dispositifs de surveillance de ces milieux récepteurs et les mesures qui devront être observées en cas de situation particulière (art 10).

c/La planification des actions environnementales

Les actions environnementales sont programmées par ministère chargé de l'environnement dans le cadre du plan national d'action environnementale et de développement durable (P.N.A.E.D.D). Ce plan définit l'ensemble des actions que l'Etat se propose de mener dans le domaine de l'environnement. Le plan national d'action environnementale et de développement durable est établi pour une durée de cinq (5) ans (art 13 et 14).

e/ Système d'évaluation des incidences environnementales des projets de développement

Etudes d'impact

Les projets de développement, infrastructures, installations fixes, usines et autres ouvrages d'art et tous travaux et programmes de construction et d'aménagement, qui par leurs incidences directes ou indirectes, immédiates ou lointaines sur l'environnement et notamment sur les espèces, les ressources, les milieux et espaces naturels, les équilibres écologiques ainsi que sur le cadre et la qualité de la vie, sont soumis au préalable, selon le cas, à une étude d'impact ou à une notice d'impact sur l'environnement (art 15).

Contenu de l'étude d'impact

- Un exposé de l'activité envisagée ;
- Une description de l'état initial du site et de son environnement qui risquent d'être affectés par l'activité envisagée ;
- Une description de l'impact potentiel sur l'environnement et sur la santé humaine de l'activité envisagée et des solutions de remplacement proposées ;
- Un exposé des effets sur le patrimoine culturel de l'activité envisagée et de ces incidences sur les conditions socio-économiques ;
- Un exposé des mesures d'atténuation permettant de réduire, supprimer et si possible, compenser les effets nocifs sur l'environnement et la santé.

Les établissements classés

Sont soumis aux dispositions de la présente loi, les usines, ateliers, chantiers, carrières et mines et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers pour la santé, l'hygiène, la sécurité, l'agriculture, les écosystèmes, les ressources naturelles, les sites, les monuments et les zones touristiques ou qui peuvent porter atteinte à la commodité du voisinage.

Les aires protégées

Au titre de la présente loi aires protégées comprennent :

- Les réserves naturelles intégrales ;
- Les parcs nationaux ;
- Les monuments naturels ;
- Les aires de gestion des habitats ou des espèces ;
- Les paysages terrestres ou marins protégés ;
- Les aires protégées de ressources naturelles gérées.

Les mesures de protection

Sur rapport du ministre chargé de l'environnement, sont précisées, pour chaque catégorie d'aire protégée, les mesures de protection qui leur sont propres, les règles de surveillance et de contrôle des prescriptions qui les concernent, ainsi que les modalités et conditions de leur classement ou de leur déclassement dans chacune des catégories concernées (art 32).

L'intervention des individus et des associations en matière de protection de l'environnement

Les associations légalement constituées et exerçant leurs activités dans le domaine de la protection de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie, sont appelées à contribuer, à être consultées et à participer à l'action des organismes publics concernant l'environnement conformément à la législation en vigueur.

La présente loi institue les prescriptions de protection² :

- de la diversité biologique ;
- de l'air et de l'atmosphère ;
- de l'eau et des milieux aquatiques ;
- de la terre et du sous-sol ;
- des milieux désertiques ;
- du cadre de vie.

La protection du cadre de vie

Les bosquets, les jardins publics, les espaces de loisirs et tout espace d'intérêt collectif concourant à l'amélioration du cadre de vie, sont classés.

Toute publicité est interdite :

1. sur les immeubles classés parmi les monuments historiques,
2. sur les monuments naturels et les sites classés,
3. dans les aires protégées,

² Pour plus de détails sur les prescriptions de protection , cf les chapitres de 1 au chapitre 5)

4. sur les édifices des administrations publiques,
5. sur les arbres.

La publicité sur les immeubles présentant un caractère esthétique ou historique, peut être interdite selon des modalités définies par voie réglementaire.

Protection contre les nuisances acoustiques

Les prescriptions de protection contre les nuisances acoustiques ont pour objet, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers nuisibles à la santé des personnes, à leur causer un trouble excessif ou à porter atteinte à l'environnement

La constatation des infractions

Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale et des autorités de contrôle dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation en vigueur, sont habilités à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi :

- les fonctionnaires et agents visés aux articles 21 et suivants du code de procédure pénale ;
- les fonctionnaires des corps techniques de l'administration chargée de l'environnement ;
- les officiers et agents de la protection civile ;
- les administrateurs des affaires maritimes ;
- les officiers des ports ;
- les agents du service national des garde-côtes ;
- les commandants des bâtiments de la marine nationale ;
- les ingénieurs du service de la signalisation maritime ;
- les commandants des navires océanographiques de l'Etat ;
- les agents techniques de l'institut de recherche scientifique, technique et océanographique ;
- les agents des douanes.

PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ³:

« Loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la Protection du patrimoine culturel »

Objet de la loi :

La présente loi a pour objet de :

- Définir le patrimoine culturel de la Nation,
- D'édicter les règles générales de sa protection, sa sauvegarde et sa mise en valeur,
- De fixer les conditions de leur mise en œuvre.

Définition du patrimoine culturel de la nation

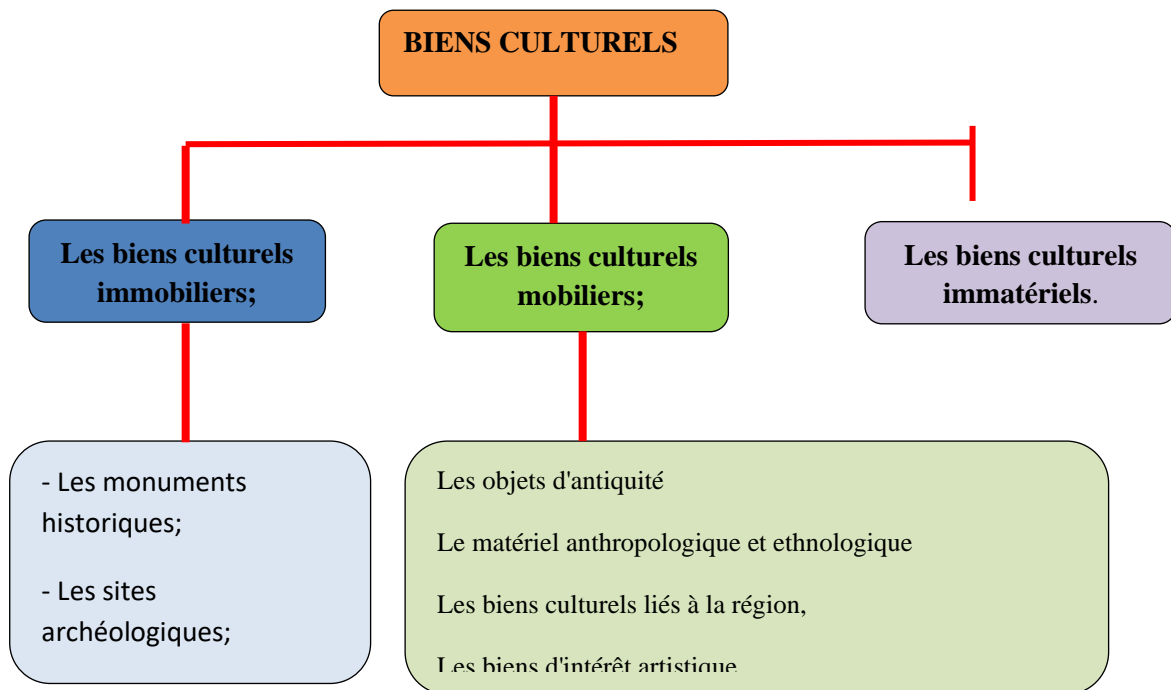
Aux termes de la présente loi, sont considérés comme patrimoine culturel de la nation tous les biens culturels immobiliers, immobiliers par destination et mobiliers existant sur et dans le sol des immeubles du domaine national, appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé, ainsi que dans le sous-sol des eaux intérieures et territoriales nationales légués par les différentes civilisations qui se sont succédées de la préhistoire à nos jours.

Font également partie du patrimoine culturel de la nation, les biens culturels immatériels produits de manifestations sociales et de créations individuelles et collectives qui s'expriment depuis des temps immémoriaux à nos jours (art 2).

Composition des biens culturels:

- Les biens culturels immobiliers;
- Les biens culturels mobiliers;
- Les biens culturels immatériels.

³ « Loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la Protection du patrimoine culturel »



Gestion des biens culturels immobiliers

1/ Les biens culturels relevant du domaine privé de l'Etat et des collectivités locales :

peuvent faire l'objet d'actes de gestion par leurs titulaires dans les formes prévues par la loi n°90-30 du 1er décembre 1990 relative au domaine national susvisé.

2/ les biens culturels Wakfs :

Les règles de gestion des biens culturels Wakfs sont régies par la loi n°91-10 du 27 avril 1991 susvisée.

3/ Les biens culturels immobiliers, propriété privée :

Dans l'article 5 de la présente loi il est précisé que les biens culturels immobiliers, propriété privée peuvent être intégrés dans le domaine public de l'Etat par les modalités suivantes :

- Par voie d'acquisition amiable,
- Par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Par l'exercice du droit de préemption de l'Etat ou
- Par acte de donation.

- L'Etat peut acquérir par voie d'acquisition amiable un bien culturel mobilier.
- L'Etat se réserve le droit d'établir des servitudes dans l'intérêt public tel que le droit de visite et d'investigation des autorités et le droit de visite éventuel du public.

L'inventaire général (Art. 7) :

L'inventaire général des biens culturels classés, inscrits sur l'inventaire supplémentaire ou créés en secteurs sauvegardés est établi par le ministère chargé de la culture.

L'enregistrement de ces biens culturels :

L'enregistrement de ces biens culturels s'effectue à partir des listes arrêtées par le ministère chargé de la culture et publiées au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

La liste générale des biens culturels :

La liste générale des biens culturels fait l'objet d'une mise à jour tous les dix (10) ans publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Les modalités d'application de la présente disposition sont fixées par voie réglementaire.

La protection des biens culturels immobiliers

En fonction de leur nature et de la catégorie à laquelle ils appartiennent, les biens culturels immobiliers quel que soit leur statut juridique, peuvent être soumis à l'un des régimes de protection suivant:

- ❖ L'inscription sur l'inventaire supplémentaire;
- ❖ Le classement;
- ❖ La création en "secteurs sauvegardés".

L'inscription sur l'inventaire supplémentaire des biens culturels immobiliers

Les biens culturels immobiliers qui, sans justifier un classement immédiat, présentent un intérêt du point de vue (art 11):

- De l'histoire,
 - De l'archéologie,
 - Des sciences,
 - De l'ethnographie,
 - De l'anthropologie,
 - De l'art ou
 - De la culture appelant une préservation,
- peuvent être inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

Durée de l'inscription :

Les biens culturels immobiliers inscrits sur la liste de l'inventaire supplémentaire qui ne font pas l'objet d'un classement définitif dans un délai de dix (10) ans sont radiés de la liste dudit inventaire.

Arrêté de l'inscription :

L'inscription sur la liste de l'inventaire supplémentaire est prononcée :

- Par arrêté du ministre chargé de la Culture, après avis de la commission nationale des biens culturels pour les biens culturels immobiliers d'intérêt national sur sa propre initiative, ou à l'initiative de toute personne y ayant intérêt.

- Par arrêté du wali, après avis de la Commission des biens culturels de la wilaya concernée, pour les biens culturels immobiliers ayant une valeur significative au niveau local à l'initiative du ministre chargé de la culture, des collectivités locales ou toute personne y ayant intérêt.

L'arrêté d'inscription sur la liste de l'inventaire supplémentaire:

L'arrêté d'inscription sur la liste de l'inventaire supplémentaire comporte les mentions suivantes (Art. 12):

- La nature du bien culturel et sa description;
- Sa situation géographique;
- Les sources documentaires et historiques;
- L'intérêt qui a justifié son inscription;
- L'étendue de l'inscription prononcée, totale ou partielle;
- La nature juridique du bien;
- L'identité des propriétaires, affectataires ou tout autre occupant légal;
- Les servitudes et obligations.

Publication, affichage et notification de l'arrêté (art 13) :

L'arrêté d'inscription sur la liste de l'inventaire supplémentaire est publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, fait l'objet d'un affichage au siège de la commune du lieu de situation de l'immeuble pendant deux (2) mois consécutifs.

Il est notifié par le ministre chargé de la culture ou le wali, selon le cas, au propriétaire du bien culturel concerné. Lorsque l'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé de la culture, il est notifié au wali du lieu de situation de l'immeuble aux fins de sa publication à la conservation foncière; cette opération ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

L'autorisation de modification du bien :

Toute modification de ce bien est subordonnée à une autorisation préalable du ministre chargé de la culture. L'autorisation préalable est délivrée conformément aux procédures prévues à l'article 23 de la présente loi.

Le ministre chargé de la culture dispose d'un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de dépôt de la demande pour faire connaître sa réponse. En cas d'opposition du ministre chargé de la culture aux travaux envisagés, une procédure de classement peut être engagée conformément aux dispositions édictées par les articles 16, 17 et 18 de la présente loi.

Pour tout projet de remise en état ou de réparation pour lequel une autorisation préalable du ministre chargé de la culture est requise, le propriétaire du bien doit solliciter l'avis technique des services chargés de la culture (art 15).

Le classement des biens culturels immobiliers

Définition du classement :

Le classement est une mesure de protection définitive. Les biens culturels immobiliers classés appartenant à des propriétaires privés sont cessibles.

Les effets du classement suivent ces biens culturels immobiliers classés en quelques mains qu'ils passent. Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un bien culturel classé sans l'autorisation du ministre chargé de la culture (art 16).

Les monuments historiques :

Définition des monuments historiques :

Les monuments historiques se définissent comme toute création architecturale isolée ou groupée qui témoigne d'une civilisation donnée, d'une évolution significative et d'un événement historique.

Sont concernés, notamment les œuvres monumentales architecturales, de peinture, de sculpture, d'art décoratif, de calligraphie arabe, les édifices ou ensembles monumentaux à caractère religieux, militaire, civil, agricole ou industriel, les structures de l'époque préhistorique, monuments funéraires, cimetières, grottes, abris sous-roche, peintures et gravures rupestres, les monuments commémoratifs, les structures ou les éléments isolés ayant un rapport avec les grands événements de l'histoire nationale.

L'arrêté de classement :

Ils sont soumis au classement par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission nationale des biens culturels, sur sa propre initiative ou de toute personne y ayant intérêt.

Périmètre de la zone de protection :

L'arrêté de classement s'étend aux immeubles bâtis ou non bâtis situés dans une zone de protection qui consiste en une relation de visibilité entre le monument historique et ces abords desquels il est inséparable.

Le champ de visibilité dont la distance est fixée à un minimum de deux cents (200) mètres peut être étendu afin d'éviter notamment la destruction des perspectives monumentales comprises dans cette zone; son extension est laissée à l'appréciation du ministre chargé de la culture sur proposition de la commission nationale des biens culturels.

L'arrêté d'ouverture d'instance de classement (Art. 18) :

Le ministre chargé de la culture peut à tout moment ouvrir par voie d'arrêté une instance de classement des monuments historiques.

- L'arrêté d'ouverture d'instance de classement doit mentionner:
- La nature et la situation géographique du bien culturel;
- La délimitation de la zone de protection;
- L'étendue du classement;

- La nature juridique du bien culturel;
- L'identité des propriétaires;
- Les sources documentaires et historiques, plans et photos;
- Les servitudes et obligations.

Durée d'ouverture d'une instance de classement:

Ils cessent de s'appliquer si le classement n'intervient pas dans les deux (2) années qui suivent cette notification.

Publication et affichage de l'arrêté d'ouverture d'une instance de classement :

L'arrêté d'ouverture d'une instance de classement est publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire et fait l'objet d'un affichage pendant deux (2) mois au siège de la commune du lieu de situation du monument culturel durant lesquels les propriétaires peuvent présenter leurs observations écrites sur un registre spécial tenu par les services déconcentrés du ministre chargé de la culture.

Passé ce délai, leur silence est considéré comme un consentement.

L'opposition au classement formulée par les propriétaires est soumise à l'avis de la commission nationale des biens culturels.

Le classement ne peut intervenir que sur avis conforme de la commission nationale des biens culturels dans un délai n'excédant pas deux (2) mois à compter de la réception du registre spécial par l'administration chargée de la culture.

L'expropriation pour cause d'utilité publique

Objectif et conditions

Les biens culturels immobiliers classés ou proposés au classement peuvent faire l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique par l'Etat en vue d'en assurer la protection et la sauvegarde (art 45).

L'expropriation pour cause d'utilité publique est poursuivie conformément à la législation en vigueur dans le but de sauvegarder les biens immobiliers notamment dans les cas suivants:

- Refus du propriétaire de se conformer aux prescriptions et servitudes imposées par la mesure de protection;
- Lorsque le propriétaire se trouve dans l'impossibilité d'entreprendre les travaux prescrits, même dans le cas d'une aide financière de l'Etat;

- Lorsque l'occupation ou l'utilisation du bien culturel est incompatible avec les exigences de la conservation et que le propriétaire oppose un refus de remédier à cette situation;
- Lorsque le partage de l'immeuble porte atteinte à l'intégrité du bien culturel et a pour effet d'en modifier le parcellaire

Le droit de préemption

Toute aliénation, à titre onéreux d'un bien culturel immobilier classé, proposé au classement, inscrit sur la liste de l'inventaire supplémentaire ou compris dans un secteur sauvegardé peut donner lieu à l'exercice du droit de préemption par l'Etat.

L'aliénation est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé de la culture. Les officiers publics sont tenus de notifier au ministre chargé de la culture tout projet d'aliénation du bien culturel immobilier.

Le ministre chargé de la culture dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître son intention. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée, et toute aliénation de biens culturels consentie sans l'accomplissement de cette formalité est réputée nulle (art 48).

La protection des biens culturels mobiliers

Définition des biens culturels mobiliers:

Les biens culturels mobiliers comprennent notamment :

- Le produit des explorations et des recherches archéologiques, terrestres et subaquatiques;
- Les objets d'antiquité tels qu'outils, poteries, inscriptions, monnaies, sceaux, bijoux, habits traditionnels, armes et restes funéraires;
- Les éléments résultant du morcellement des sites historiques;
- Le matériel anthropologique et ethnologique;
- Les biens culturels liés à la région, l'histoire des sciences et techniques, l'histoire de l'évolution sociale, économique et politique;
- Les biens d'intérêt artistique tels que:
 - ✓ Peintures et dessins, faits entièrement à la main sur tout support en toutes matières;
 - ✓ Estampes originales, affiches et photographies en tant que moyen de création originale;
 - ✓ Assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières, productions de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières,

objets d'art appliqué dans des matières telles que le verre, la céramique, le métal, le bois, etc...

- Les manuscrits et incunables, livres, documents ou publications d'intérêt spécial;
- Les objets d'intérêt numismatique (médailles et monnaies) ou philatélique;
- les documents d'archives, y compris les enregistrements de textes, les cartes et autre matériel cartographique, les photographies, les films cinématographiques, les enregistrements sonores et les documents lisibles par machine.

Ces biens culturels mobiliers présentant un intérêt du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science, de la religion et des techniques qui constituent la richesse culturelle de la nation, peuvent être :

- Proposés au classement ou
- Classés,
- Inscrits sur l'inventaire supplémentaire

Par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission nationale des biens culturels, sur sa propre initiative ou à la demande de toute personne y ayant intérêt.

- Inscription sur la liste de l'inventaire supplémentaire,

Par arrêté du wali après avis de la commission des biens culturels de la wilaya concernée, lorsque le bien culturel mobilier à une valeur significative du point de vue historique, artistique ou culturel à l'échelle locale.

Classement du bien mobilier :

Des qu'un bien culturel mobilier est classé, il peut être intégré dans les collections nationales.

Les biens culturels mobiliers classés par arrêté du ministre chargé de la culture font l'objet d'une publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

L'arrêté de classement doit mentionner :

- La nature du bien culturel mobilier protégé,
- Son état de conservation,
- Sa provenance,
- Son lieu de dépôt

- L'identité et l'adresse du propriétaire, du possesseur ou du détenteur ainsi que
- Toute autre information pouvant aider à son identification.

L'arrêté de classement est notifié par le ministre chargé de la culture au propriétaire public ou privé.

Les recherches archéologiques

Définition de la recherche archéologique :

Au sens de la présente loi, on entend par recherche archéologique toute investigation menée scientifiquement sur le terrain et utilisant les technologies nouvelles dans le but de reconnaître, localiser, identifier des vestiges archéologiques de toute nature et de toute époque pour des reconstitutions à caractère économique, social et culturel et ce, afin de faire progresser la connaissance de l'histoire dans son sens le plus étendu.

Ces travaux de recherche peuvent être fondés sur:

- Des prospections systématiques et des recensions à l'échelle d'un espace donné, d'une région, de nature terrestre ou subaquatique;
- Des fouilles ou sondages terrestres ou subaquatiques;
- Des investigations archéologiques sur des monuments;
- Des objets et collections de musées.

Les organes de protection du patrimoine

Au niveau national :

Il est institué auprès du ministre chargé de la culture une commission nationale des biens culturels chargée:

- D'émettre des avis sur toutes les questions relatives à l'application de la présente loi dont elle est saisie par le ministre chargé de la culture;
- De délibérer sur les propositions de protection des biens culturels mobiliers et immobiliers, ainsi que sur la création de secteurs sauvegardés des ensembles immobiliers urbains ou ruraux habités d'intérêt historique ou artistique.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale des biens culturels sont fixés par voie réglementaire.

Au niveau de wilaya art. 80. –

Il est institué au niveau de chaque wilaya une commission des biens culturels chargée d'étudier et de proposer à la commission nationale des biens culturels toutes demandes de classement, de création de secteurs sauvegardés ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des biens culturels.

Elle émet son avis et délibère sur les demandes d'inscription sur la liste de l'inventaire supplémentaire des biens culturels ayant une valeur locale significative pour la wilaya concernée.

Contrôle

Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont également habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi:

- Les hommes de l'art spécialement habilités dans les conditions fixées par
- La réglementation en vigueur;
- Les inspecteurs chargés de la protection du patrimoine culturel;
- Les agents de conservation, de valorisation et de surveillance.

Références bibliographiques :

1. Ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, décret exécutif n° 91.177 du 28 Mai 1991, modifié et complété, fixant les procédures d'élaboration et d'approbation du Plan Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (P.D.A.U) et le contenu des documents y afférents (JO n° 28 du 04.06.1991).
2. Ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, décret exécutif n° 91.178 du 28 Mai 1991, modifié et complété, fixant les procédures d'élaboration et d'approbation des Plans d'Occupation des Sols (P.O.S) ainsi que le contenu des documents y afférents (JO n° 26 du 01.06.1991).
3. Ministère de l'habitat et de l'urbanisme, direction de l'urbanisme, manuel de définition des termes en urbanisme, assises nationales de l'urbanisme, les 19 E 20 juin 2011.
4. Ministère de l'habitat et de l'urbanisme, 2005. direction de l'urbanisme et de la construction, cahier des charges des pos.
5. Ministère de l'habitat et de l'urbanisme, 2010. Direction Générale de l'Architecture et de l'Urbanisme, D.G.A.U, Guide de normalisation de la représentation graphique en matière d'urbanisme, Fascicule de la codification cartographique, ISBN.
6. Ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, décret exécutif n° 05-318 du 6 Chaâbane 1426 correspondant au 10 septembre 2005 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-178 du 28 mai 1991 fixant les procédures d'élaboration et d'approbation du plan d'occupation des sols ainsi que le contenu des documents y afférents.
7. Ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, décret exécutif n° 05-317 du 6 Chaâbane 1426 correspondant au 10 septembre 2005 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-177 du 28 mai 1991 fixant les procédures d'élaboration et d'approbation du plan directeur d'aménagement et d'urbanisme et le contenu des documents y afférents.
8. Ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville , décret exécutif n° 91- 176 mai 1991 fixant les modalités d'instruction et de délivrance du certificat d'urbanisme, du permis de lotir, du certificat de morcellement, de permis de construire, du certificat de conformité et du permis de démolir .
9. Ministère de l'habitat et de l'urbanisme et de la ville, décret exécutif n° 91-175 du 28 mai 1991 portant règles générales d'aménagement et d'urbanisme.
10. Ministère de l'habitat et de l'urbanisme et de la ville, décret 15-19 du 25 janvier 2015 fixant les modalités d'instruction et de délivrance des actes d'urbanisme.
11. Ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, assises nationales de l'urbanisme, corpus législatif et réglementaire en matière d'urbanisme, 2011.
12. Ministère de l'habitat et de l'urbanisme et de la ville, loi n° 04.05 du 14 Août 2004, modifiant et complétant la loi n° 90.29 du 1er Décembre 1990 relative à l'aménagement et l'urbanisme (J.O n°51 du 15 Août 2004).
13. Ministère de l'intérieure, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, Loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya.
14. Ministère de l'intérieure, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune
15. Ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, loi n° 90.29 du 01 Décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme (J.O n°52 du 02 Décembre 1990).
16. Ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, loi n° 90-25 du 18.11. 1990, portant orientation foncière, modifiée et complétée (JO n° 49 du 18.11. 1990).
17. Ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, loi n° 01-20 du 12 décembre 2001,

- relative à l'aménagement et du développement durable du territoire (JO n° 77 du 15.12.2001).
18. Ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, loi n° 02/02 du 05/02/2002 relative à la protection et la valorisation du littoral;
 19. Ministère de l'environnement et des énergies renouvelables, Loi n° 03/01 du 17/02/2003 relative au développement durable du tourisme;
 20. Ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, loi n° 04/02 du 25/12/2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable pour la délimitation des zones de servitudes;
 21. Ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, loi n° 06/06 du 20/02/2006 portant loi d'orientation de la ville;
 22. Ministère de l'intérieure, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, Décret exécutif n° 94-215 du 14 safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994 déterminant les organes et les structures de l'administration générale de la wilaya.
 23. Pierre Merlin, Françoise Choay *et al.* 2010, *Dictionnaire de l'urbanisme et de l'aménagement*, Paris, Puf, 1988, 6e éd.
 24. Ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil, (JORA N° 78 du 30-09-1975).
 25. URBACO, 2003, méthodologie d'approche des instruments d'urbanisme.
 26. <http://www.cnrtl.fr/definition/institution>, consulté le 25/06/2016
 27. https://fr.wikipedia.org/wiki/Institution_disciplinaire, consulté le 20/06/2015
 28. <http://dictionnaire.sensagent.leparisien.fr/Institution/fr-fr/>, consulté le 15/05/2017
 29. [Geo-confluences, acteurs spatiaux /action spatiale, \[en ligne\], consulte le 26/05/2018](http://geoconfluences.ens-lyon.fr/glossaire/acteurs-spatiaux-action-spatiale), <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/glossaire/acteurs-spatiaux-action-spatiale>.
 30. <http://www.eclairnement.com/Acteurs-spatiaux>, [en ligne], consulté le 12/05/2018),
 31. [https://fr.wikipedia.org/wiki/Institution_\(sociologie\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Institution_(sociologie)), consulté le 05/07/2018.
 32. <http://dictionnaire.sensagent.leparisien.fr/institution/fr-fr/>, consulté le 25/06/2018
 33. <https://journals.openedition.org/geocarrefour/1863>, consulté le 25/03/2018
 34. <https://villedurable.org/guide-de-gestion-de-projets-urbains/principes-strategiques-pour-la-gestion-de-projets-urbains/les-acteurs-du-projet-urbain-et-leurs-roles/>, consulté le 10/05/2015
 35. <http://www.mhuv.gov.dz/Pages/Article.aspx?a=12>, Services Déconcentrés : DUAC / DL / DEP, *Organismes sous tutelle*, consulté le 10/05/2015.
 36. <http://www.matta.gov.dz/index.php/fr/le-ministere/services-deconcentres>, consulté le 10/05/2015.
 37. <http://www.toupie.org/Dictionnaire/Legislation.htm>, consulté le 10/05/2016.
 38. <https://droit-finances.commentcamarche.com/faq/4206-loi-definition>, consulté le 12/06/2018.
 39. <https://droit-finances.commentcamarche.com/faq/4206-loi-definition>
 40. www.interieur.gov.dz › Accueil › Collectivités territoriales.